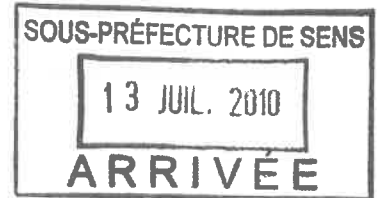


**ARRETE N° 2010 – 07/01**  
**Portant sur l'interdiction de baignade**



Le Maire de la Commune de SERBONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 & L 2213-23,  
CONSIDERANT qu'il n'existe ni baignade aménagée ni baignade surveillée sur le territoire de Commune  
CONSIDERANT que la qualité de l'eau n'est pas certifiée

**A R R E T E**

- Article 1 :** La baignade est interdite dans toute la rivière « Yonne » sur le territoire de la Commune
- Article 2 :** Des panneaux d'interdiction seront installés le long de la rivière « Yonne »
- Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R610 – 5 du Code Pénal, les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SENS.

Fait à SERBONNES, le 10 juillet 2010

Le Maire,  
J. DAUTUN

